



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Avis conforme
de dispense d'évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée n° 4 du PLU de Lannemezan (65)

N°saisine : 011343/KK AC PLU
Avis émis le 11 mai 2026

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R104-33 à R104-37 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 04 septembre 2023, 20 décembre 2023, 29 août 2024, 25 novembre 2024, et 03 septembre 2025 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2025, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°011343/KK AC PLU,**
- **modification simplifiée n° 4 du PLU de Lannemezan (65),**
- **déposée par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU DE LANNEMEZAN,**
- **reçue le 12/03/2026 ;**

Vu l'engagement de la communauté de communes en date du 17 avril 2026, à réviser le zonage d'assainissement en cohérence avec le document d'urbanisme ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ni sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1^{er}

Le projet de **modification simplifiée n° 4 du PLU de Lannemezan (65)**, objet de la demande n°011343/KK AC PLU, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme doit être joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis est publié sur le portail de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Cet avis est adopté par délégation par Éric TANAYS, inspecteur général de l'environnement et du développement durable, membre permanent de la MRAe Occitanie, conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.